



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

| ABONNEMENT ANNUEL                            | TUNISIE<br>ALGERIE MAROC<br>MAURITANIE | ETRANGER                                | DIRECTION ET REDACTION :<br>SECRETARIAT GENERAL<br>DU GOUVERNEMENT<br><br>Abonnements et publicité :<br><br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER<br>Tél. : 65-10-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER |
|----------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                              | 1 an                                   | 1 an                                    |                                                                                                                                                                                                                        |
| Edition originale — — — — —                  | 100 D.A.                               | 150 D.A.                                |                                                                                                                                                                                                                        |
| Edition originale et sa traduction — — — — — | 200 D.A.                               | 300 D.A.<br>(frais d'expédition en sus) |                                                                                                                                                                                                                        |

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986, p. 716.

### DECRETS

Décret n° 86-143 du 25 juin 1986 fixant les prix de vente des produits pétroliers, p. 730.

## LOIS ET ORDONNANCES

**Loi n° 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985-1989;

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

### PREMIERE PARTIE

### VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### Chapitre I

#### Dispositions préliminaires

**Article 1er.** — La loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 est modifiée et complétée par les dispositions ci-dessous qui constituent la loi de finances complémentaire pour 1986.

#### Chapitre II

#### Dispositions fiscales

#### Section I

#### *Impôts directs et taxes assimilées*

**Art. 2.** — L'article 22 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Art. 22. — .....  
.....  
..... »

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les responsables de l'administration centrale des impôts, dûment habilités, peuvent octroyer aux entreprises publiques, sur la base d'une demande dûment motivée et après avis de l'autorité de tutelle concernée, une prorogation de délai exceptionnelle de trois mois en ce qui concerne la production de leur déclaration. Toutefois, les entreprises bénéficiaires de cette prorogation sont tenues de déposer une déclaration provisoire dans le délai légal prévu au présent article ».

**Art. 3.** — L'article 80 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 80. — I - Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi en Algérie, à des personnes ou des sociétés relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou non commerciaux qui n'ont pas dans ce pays, d'installation professionnelle permanente :

a) .....

b) .....

c) .....

d) Les sommes versées aux sociétés étrangères de transport maritime, sauf celles visées par un accord fiscal international conclu entre l'Algérie et le pays original de ces sociétés pour éviter réciproquement la double imposition.

II - Le taux de retenue est fixé à vingt cinq pour cent (25 %).

Toutefois, pour ce qui concerne les sommes versées aux sociétés étrangères de transport maritime, le taux de retenue est fixé à dix pour cent (10 %).

Dans le cas où un pays applique à l'encontre de l'entreprise nationale un taux supérieur à celui de 10 %, les sociétés originales dudit pays sont passibles, par mesure de réciprocité, d'un taux d'imposition identique ».

**Art. 4.** — L'article 81 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 81. — Le débiteur qui paie les sommes ci-dessus aux sociétés étrangères, est tenu d'effectuer, au moment de leur paiement, la retenue à la source.

La retenue est calculée par application au montant net du taux prévu à l'article 80, paragraphe II.

Ce montant net est déterminé en appliquant au montant brut desdites sommes, une déduction forfaitaire égale à 20 % au titre des dépenses professionnelles.

Toutefois, ce taux d'abattement n'est pas applicable aux rémunérations visées au (d) de l'article 80 ci-dessus.

Le montant de la retenue ..... (le reste sans changement) .....

**Art. 5.** — Le titre IX du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

### TITRE IX

### REPARTITION DU PRODUIT DU VERSEMENT FORFAITAIRE

« Art. 190. — Le produit du versement forfaitaire à la charge des employeurs et débirentiers est affecté dans son intégralité aux collectivités locales.

Il est réparti entre les communes, les wilayas et le service des fonds communs des collectivités locales selon des modalités fixées par voie réglementaire.

**Art. 191.** — L'évaluation de la recette à prendre en considération par les communes et les wilayas par le vote de leur budget sont fixées par voie réglementaire ».

**Art. 6.** — Sont abrogées les dispositions du 2° de l'article 257 du code des impôts directs et taxes assimilées.

## Section II

### Enregistrement

**Article 7.** — Il est créé sous le titre IX du code de l'enregistrement une section IV bis intitulée « Actes soumis à un droit fixe de 10.000 DA » portant un article 212 bis rédigé comme suit :

« **Art. 212 bis.** — L'agrément en vue de l'ouverture d'un bureau de liaison des sociétés étrangères dans le cadre de la législation et réglementation commerciale, donne lieu à un paiement d'un droit d'enregistrement pour la contre-valeur en devises convertibles d'un montant de 10.000 DA au profit du budget de l'Etat.

Ce droit est versé à la caisse du receveur des contributions diverses compétent contre délivrance d'une quittance ».

## Section III

### Timbre

**Art. 8.** — L'article 58 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 58.** — Le prix des papiers timbrés fournis par l'administration compétente et les droits de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

|                                 |        |
|---------------------------------|--------|
| — papier-registre               | 30 DA, |
| — papier normal                 | 15 DA, |
| — demi-feuille de papier normal | 10 DA. |

Toutefois, les tarifs ci-dessus .....  
..... (le reste sans changement) .....

**Art. 9.** — L'article 60 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 60.** — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 58, le droit de timbre ne saurait être inférieur à dix (10) dinars, quelle que soit la dimension du papier en-dessous de la demi-feuille de papier normal ».

**Art. 10.** — Il est ajouté un titre V au code du timbre, intitulé « Timbres des affiches » :

## TITRE V

### TIMBRES DES AFFICHES

#### Section I

##### Généralités

**Art. — 109.** — Les affiches, autres que celles du Parti du Front de libération nationale (F.L.N.), de l'Etat et des collectivités locales et celles à caractère humanitaire, sont assujetties au timbre.

#### Section II

##### Affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites

**Art. 110.** — Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, sont assujetties à un droit de timbre dont la quotité est fixée de la manière suivante :

— pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas un mètre carré : 10 DA ;

— au-delà de cette dimension, et sans limitation : 15 DA.

Les auteurs des affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites encourent une amende de 50 à 250 DA par chaque exemplaire apposé sans avoir été préalablement timbré ou revêtu de timbres mobiles régulièrement oblitérés.

**Art. 111.** — Le papier pour affiches n'est pas fourni par l'administration. Le droit de timbre des affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, est acquitté avant l'affichage par apposition de timbres mobiles.

Sont considérées comme non timbrées, les affiches sur lesquelles le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par les dispositions légales et réglementaires ou sur lesquelles aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi. En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres concernant les actes, pièces et écrits non timbrés peuvent leur être appliquées.

**Art. 112.** — Le timbre mobile utilisé pour les affiches visées à l'alinéa 2 de l'article précédent est collé avant l'affichage au recto de chaque affiche. Il est oblitéré, soit par l'inscription d'une ou plusieurs lignes du texte de l'affiche, soit par l'application, en travers du timbre, de la date de l'oblitération et de la signature de l'auteur de l'affiche, soit enfin par l'apposition en travers du timbre, d'une griffe faisant connaître le nom et la résidence de l'auteur de l'affiche.

Sont applicables à ces timbres, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 111 ci-dessus.

**Art. 113.** — Les contraventions aux articles 111 et 112 sont constatées par des procès-verbaux rapportés soit par les préposés des services fiscaux, soit par les commissaires, gendarmes et tous les autres agents de la force publique.

**Art. 114.** — Les affiches soustraites à l'impôt du timbre sont lacérées.

Les imprimeurs sont responsables des droits de timbre des affiches sorties de leurs presses quand les auteurs desdites affiches ne sont pas désignés par le texte imprimé ou quand ce texte désigne comme tels, des groupements ou collectivités autres que les collectivités locales et les organismes à caractère humanitaire.

Les afficheurs sont, en outre, condamnés aux peines contraventionnelles déterminées par l'article 459 du code pénal.

**Art. 115.** — L'imprimeur d'une affiche en contravention est puni d'une amende de 50 DA à 250 DA solidairement avec l'auteur de l'affiche.

### Section III

#### *Affiches sur papier, préparées ou protégées*

**Art. 116.** — Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, plaque de métal etc... sont assujetties à un droit de timbre dont la quotité est fixée de la manière suivante :

— pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas un mètre carré : 25 DA ;

— au-delà de cette dimension et sans limitation : 50 DA.

Toute contravention aux prescriptions du présent article est punie d'une amende de 50 DA à 250 DA par affiche.

**Art. 117.** — Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public, sont assimilées, en ce qui concerne le tarif du droit de timbre exigible, aux affiches sur papier préparées ou protégées visées par l'article précédent.

**Art. 118.** — Par dérogation aux dispositions des articles 110 et 116, l'afficheur est seul tenu du paiement des droits et amendes exigibles conformément à l'article précédent, à raison de l'apposition dans un lieu couvert public de calendriers-réclame non préalablement timbrés ni revêtus de timbres mobiles régulièrement oblitérés.

Doit être considérée comme afficheur pour l'application du présent texte, toute personne qui a la libre disposition ou la jouissance du lieu couvert public, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier soit à titre de gérant ou administrateur, de locataire ou de concessionnaire.

### Section IV

#### *Affiches peintes*

**Art. 119.** — Les affiches peintes et généralement toutes les affiches apposées dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur une construction, ni sur un mur, autrement dit les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier, sont soumises, par périodes annuelles, à un droit de timbre de 50 DA par mètre carré et de 100 DA au-delà d'un mètre carré et sans limitation.

Le droit de timbre afférent aux périodes annuelles est acquitté dans le mois du commencement de chaque période.

**Art. 120.** — Toute infraction aux dispositions de l'article 119 et toute contravention aux dispositions légales et réglementaires déterminant le mode d'application des dispositions dudit article, sont punies d'une amende de 50 DA à 250 DA, sans préjudice du paiement des droits dont le trésor a été lésé.

Le paiement de la taxe et des amendes peut être poursuivi solidairement contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée et l'entrepreneur d'affichage.

### Section V

#### *Règles communes*

#### *aux diverses affiches ci-dessus visées*

**Art. 121.** — Les affiches visées par les articles 110, 111, 117 et 119 sont passibles du double du droit correspondant à leurs dimensions, si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

### Section VI

#### *Affiches lumineuses*

**Art. 122.** — Les affiches lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour, sont soumises, par mètre carré ou fraction de mètre carré, à un droit de timbre annuel payable d'avance à compter du jour de la mise en service et fixé à 75 DA pour toutes les communes.

La surface imposable est la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce.

Le droit est doublé pour toute affiche contenant plus de deux annonces distinctes.

**Art. 123.** — Sont assimilées aux affiches lumineuses pour l'application des droits établis par l'article 122 qui précède :

1. les réclames lumineuses et les enseignes qui réunissent les caractères spécifiques des affiches lumineuses tels qu'ils sont définis à l'article 122 ;

2. les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial.

**Art. 124.** — Toute contravention aux dispositions de l'article 122 ci-dessus, est sanctionnée par une amende égale ou quadruple des droits dont le trésor a été frustré, outre le paiement du droit normal ».

**Art. 11.** — L'article 129 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 129.** — Chaque connaissement établi à l'occasion d'un transport par mer est soumis à un droit de timbre de trente dinars algériens (30 DA) ».

**Art. 12.** — L'article 136 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 136.** — Les passeports ordinaires délivrés en Algérie, sont soumis pour chaque période légale de validité à un droit de timbre de trois cent dinars algériens (300 DA) prévu par la loi, y compris les frais de papier et de timbre et tous frais d'expédition.

**Les passeports spéciaux** .....  
..... (Le restée sans changement) .....

**Art. 13.** — Il est ajouté au code du timbre un article 142 ter ainsi conçu :

« **Art. 142 ter.** — Les grilles du pari sportif algérien sont soumises à une taxe uniforme perçue sur le compte du budget général sous forme d'un timbre fiscal apposé et oblitéré sur la formule délivrée et dont le montant est fixé à deux (2) dinars ».

**Art. 14.** — L'article 144 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 144.** — Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous les autres véhicules à moteur, fixé à quatre vingt (80) dinars, est acquitté à la diligence du candidat par l'apposition d'un timbre mobile sur la demande qu'il adresse à l'autorité compétente.

Les permis de conduire les véhicules ci-dessus visés donnent lieu, pour toute perception au profit du trésor, au paiement d'une taxe de trois cent (300) dinars. La délivrance de leurs duplicatas donne lieu à la perception de cent cinquante (150) dinars.

La délivrance de la licence de conduite de cyclo-moteurs donne lieu au paiement d'une redevance de quatre vingts dinars algériens (80 DA), acquittée par l'apposition d'un timbre mobile d'un montant équivalent, à la charge du demandeur ».

**Art. 15.** — L'article 145 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 145 - I.** — Les cartes d'immatriculation automobile des véhicules automobiles et tous autres véhicules à moteur donnent lieu, pour toute perception au profit du trésor, au paiement d'une taxe dont les taux sont fixés comme suit :

1°) pour les motocyclettes, les vélomoteurs, les tricycles et quadricycles à moteur : 150 DA,

Toutefois, cette taxe n'est pas applicable lorsque le propriétaire des véhicules ci-dessus désignés est atteint d'une infirmité pour laquelle une invalidité égale à 60 % au moins est reconnue,

2°) pour les automobiles de tourisme, camionnettes, camions et véhicules de transport en commun :

|                                                       |         |
|-------------------------------------------------------|---------|
| — de 2 à 4 CV .....                                   | 200 DA, |
| — de 5 à 9 CV .....                                   | 300 DA, |
| — à partir de 10 CV .....                             | 400 DA, |
| 3°) pour les tracteurs .....                          | 200 DA, |
| 4°) pour les engins roulants de travaux publics ..... | 750 DA, |

Les *duplicatas* de ces cartes d'immatriculation automobile donnent lieu, pour toute perception au profit du trésor, au paiement d'une taxe acquittée sous forme de timbre fiscal d'un montant de 100 DA.

La taxe visée à l'alinéa précédent est applicable pour les primatas des cartes d'immatriculation automobile délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale sans création d'une personnalité morale nouvelle, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule.

**II.** — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules immatriculés dans les séries 00 et autres identifications similaires en vigueur donnent lieu, pour toute perception au profit du trésor, au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à cinquante dinars algériens (50 DA) ».

**Art. 16.** — Le titre X ter du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

#### TITRE X ter

**Art. 147 septième A.** — La possession des yachts ou bateaux de plaisance avec ou sans voile, avec ou sans moteur auxiliaire, est assujettie à une taxe annuelle suivant les tarifs fixés au tableau ci-après :

| J A U G E                                               | Montant de la taxe |
|---------------------------------------------------------|--------------------|
| Comprise entre 1 tonneau et inférieure à 2 tonnes ..... | 500 DA             |
| Egale à 2 tonnes et inférieure à 3 tonnes .....         | 1.000 DA           |
| Egale à 3 tonnes et inférieure à 6 tonnes .....         | 2.000 DA           |
| Egale à 6 tonnes et inférieure à 10 tonnes .....        | 8.000 DA           |
| Egale à 10 tonnes et inférieure à 15 tonnes .....       | 10.000 DA          |
| Egale à 15 tonnes et inférieure à 20 tonnes .....       | 14.000 DA          |
| 20 tonnes et plus .....                                 | 20.000 DA          |

Les embarcations immatriculées au nom des associations sportives ainsi que celles destinées à l'entretien et à l'exploitation des ports, sont exemptées de cette taxe.

« Art. 147 septièm B. — .....  
..... (le reste sans changement) ..... »

#### Section IV

##### Taxe sur le chiffre d'affaires

Art. 17. — L'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 23. — La taxe unique globale à la production est perçue au taux général de 20 %.

Toutefois, il est fait application :

- I) ..... (sans changement) .....
- II) ..... (sans changement) .....
- III) ..... (sans changement) .....
- IV) ..... (sans changement) .....
- V) ..... (sans changement) .....
- VI) ..... sans changement .....
- VII) d'un taux de 77 % pour les marchandises, denrées ou objets énumérés ci-après :

| N° du tarif douanier | Désignation des produits |
|----------------------|--------------------------|
| Ex. 24-02            | Cigarettes               |

VIII) d'un taux de 80 % pour les marchandises, denrées ou objets énumérés ci-après :

| N° du tarif douanier | Désignation des produits |
|----------------------|--------------------------|
| 22-03                | Bières                   |

Art. 18. — Il est institué dans le code des taxes sur le chiffre d'affaires, un article 23 bis rédigé comme suit :

« Art. 23 bis. — Il est perçu au profit du budget de l'Etat, dans les mêmes conditions que la taxe unique globale à la production, un droit fixe sur les cigarettes, le tabac à priser et à mâcher, les cigares et le tabac à fumer à raison de :

— 3,00 DA par paquet de cigarettes de marque étrangère importées,

— 2,00 DA par paquet de cigarettes de tabac de marque étrangère fabriquées sous licence,

— 1,00 DA par paquet de cigarettes de tabac blond de production et de marque locales,

— 0,70 DA par paquet de cigarettes de tabac autre,

— 0,30 DA par boîte ou sachet de tabac à priser et mâcher,

— 25 DA par boîte de 25 cigares de marque étrangère importés,

— 2 DA par boîte comprenant 5 à 10 cigares,

— 3 DA par boîte comprenant plus de 10 cigares et jusqu'à 20 cigares,

— 6 DA par boîte comprenant plus de 20 cigares,

— 0,20 DA par bourse de tabac à fumer d'un poids égale ou inférieur à 20 grammes,

— 0,30 DA par bourse de tabac à fumer d'un poids supérieur à 20 grammes et inférieur ou égal à 30 grammes,

— 0,40 DA par bourse de tabac à fumer d'un poids supérieur à 30 grammes.

Le droit fixe sur les cigarettes, le tabac à priser et mâcher, les cigares et le tabac à fumer est assis, en sus du prix de vente, taxe unique globale à la production (T.U.G.P.) comprise, au dernier stade de la commercialisation ».

Art. 19. — Les débitants de tabacs détenteurs, à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, de stocks de cigarettes de tabac de marque étrangère importées ou fabriquées sous licence, de production locale et tabacs autres, de boîtes ou sachets de tabacs à priser et mâcher ainsi que de stocks de boîtes de cigares et de bourses de tabacs à fumer, sont tenus de les déclarer dans les dix (10) jours auprès de l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires de leur circonscription administrative pour y être soumis au droit fixe sur les cigarettes, le tabac à priser et mâcher, les cigares et le tabac à fumer.

Art. 20. — L'article 111 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et dirigé comme suit :

« Art. 111. — La taxe unique globale sur les prestations de services est perçue au profit de la commune où sont réalisées les affaires soumises à cette taxe.

Toutefois, le Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographique bénéficie d'une quote-part égale à 50 % des recouvrements effectués en matière de T.U.G.P.S. perçue, dans les conditions énoncées à l'article 109 & F ci-dessus, sur le produit des exploitations cinématographiques.

Les modalités d'affectation de ladite quote-part seront fixées par voie réglementaire ».

#### Section V

##### Impôts indirects

Art. 21. — Le tableau I figurant à l'article 404 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

| N° Tarif<br>douanier | DESIGNATION DES PRODUITS               | DROIT FIXE             |         | Taxe<br>ad valorem |
|----------------------|----------------------------------------|------------------------|---------|--------------------|
|                      |                                        | Unité de<br>perception | Quotité |                    |
| 27-10                | A. Huiles légères et moyennes          |                        |         |                    |
|                      | — Super-carburant .....                | HL                     | 192,06  | 20 %               |
|                      | — Essences de pétrole autres .....     | HL                     | 159,99  | 20 %               |
|                      | ..... (le reste sans changement) ..... |                        |         |                    |

Art. 22. — Le tableau figurant à l'article 405 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

| DESIGNATION DES PRODUITS                                            | Unité de référence | Valeur forfaitaire (DA) |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------|
| I) ..... (sans changement) .....                                    |                    |                         |
| II) Huiles de pétrole ou de schistes autres que les huiles brutes : |                    |                         |
| A. Huiles légères et moyennes                                       |                    |                         |
| — Super-carburant .....                                             | HL                 | 260 DA                  |
| — Essence aviation (sans changement) .....                          |                    |                         |
| — Essences autres .....                                             | HL                 | 235 DA                  |
| ..... (le reste sans changement) .....                              |                    |                         |

Art. 23. — Les articles 411 à 421 figurant au chapitre III intitulé « Dégrèvement - Detaxation - Essence agricole » du code des impôts indirects sont abrogés.

Art. 24. — L'article 422 du code des impôts indirects est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 422. — Le gas-oil peut bénéficier du taux réduit du droit intérieur de consommation lorsqu'il est employé à des usages prévus par le présent code.

Pour être admis au tarif réduit visé à l'alinéa ci-dessus, le gas-oil doit être employé sans modification ni transformation et doit remplir les conditions suivantes :

..... (le reste sans changement) .....

## Section VI

### Dispositions fiscales diverses

Art. 25. — Le pouvoir de statuer sur les demandes de remises des pénalités et indemnités de retard des contribuables, prévu par les articles 404 et 405 du code des impôts directs et taxes assimilées, l'article 51 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, l'article 540 du code des impôts indirects, l'article 184 du code de l'enregistrement et l'article 298 du code du timbre est dévolu :

— au ministre des finances et aux responsables de l'administration fiscale dûment habilités par ses

soins, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon central lorsque la cote ou l'amende fiscale excède la somme de 250.000 DA,

— au sous-directeur des impôts de la wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet, à l'échelon de la wilaya, lorsque la cote ou l'amende fiscale est inférieure ou égale à la somme de 250.000 DA.

Les articles des codes susvisés sont modifiés en conséquence.

Art. 26. — La Banque centrale d'Algérie est assimilée à l'Etat en ce qui concerne les règles d'assujettissement, d'exigibilité et de recouvrement afférents à tous impôts, droits et taxes perçus à quelque titre que ce soit.

Sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, toutes opérations traitées par la Banque centrale d'Algérie dans l'exercice direct des attributions qui lui sont conférées par la loi ainsi que celles relatives à l'impression des documents pour le compte de l'Etat.

Sont exemptés de droits de timbre et de droits d'enregistrement, tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extra-judiciaires se rapportant aux opérations traitées par la Banque centrale d'Algérie dans l'exercice direct des attributions qui lui sont conférées par la loi et par ses statuts.

La Banque centrale d'Algérie est en outre, exonérée de toutes taxes perçues au profit de l'Etat.

**Art. 27.** — L'article 13 de la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 13.** — La délivrance ou la validation du permis de chasse donne lieu à la perception par l'Etat, d'un droit de timbre déterminé par la loi.

En outre, le titulaire du permis de chasse doit, pour chaque campagne cynégétique à laquelle il prend part, s'acquitter auprès des receveurs des contributions diverses, d'un droit dit « Droit cynégétique » dont le montant est déterminé par la loi de finances ».

**Art. 28.** — L'article 14 de la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 14.** — L'adhésion aux associations et fédérations de chasse ne donne lieu à la perception d'aucune cotisation ni autre droit ».

**Art. 29.** — Le droit cynégétique prévu à l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse, modifié par l'article 27 de la loi n° 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986 est fixé à 100 DA.

Le produit de ce droit est réparti entre les communes, les associations et fédérations de chasse.

Les conditions d'application et de répartition du droit cynégétique visé ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire ».

### Chapitre III

#### Autres dispositions relatives aux ressources

##### Section I

##### Dispositions douanières

**Art. 30.** — Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes sont modifiées et rédigées comme suit :

« Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

Toutefois, les marchandises importées ou exportées appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères doivent être déclarées obligatoirement par un commissionnaire en douane dûment agréé.

Le ministre des finances désigne, par arrêté, les personnes physiques ou morales qui, en raison de leurs activités, pourront être agréées à effectuer des opérations en douane pour le compte d'autrui. Il fixe en même temps le ou les bureaux pour lequel ou lesquels l'agrément est valable.

Lorsqu'aucune des personnes physiques ou morales visées aux alinéas précédents n'est représentée auprès d'un bureau de douanes frontalière, le transporteur peut, à défaut du propriétaire, accomplir les formalités de dédouanement pour les marchandises qu'il transporte ».

**Art. 31.** — Le 2ème alinéa du paragraphe A du I « Changement de résidence sans transfert d'activité » et le B du II de l'article 202 du code des douanes sont complétés par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les voitures automobiles pour le transport des personnes d'une puissance égale ou supérieure à 10 CV. sont exclues de l'exonération des droits et taxes.

**Art. 32.** — L'article 209 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est complété et rédigé comme suit :

« **Art. 209.** — Le délai maximal de séjour des marchandises en dépôt est fixé à quatre (4) mois.

Toutefois, les marchandises constituées en dépôt par les voyageurs et à qui aucune destination autorisée par la législation douanière n'a été donnée sont acquises au trésor, deux (2) mois après leur introduction sur le territoire douanier.

Ce délai est porté à quatre (4) mois pour les marchandises soumises à une autorisation administrative spéciale.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire ».

**Art. 33.** — Les dispositions des paragraphes B et J de l'article 103 de la loi de finances pour 1981 sont modifiées comme suit :

« **B.** — Le montant de la redevance, par véhicule, comporte une partie fixe et une partie variable,

Il est fixé comme suit :

##### 1°) Partie fixe :

— la contre-valeur en devises convertibles de mille dimars algériens (1.000 DA), pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou inférieur à 10 tonnes ;

— la contre-valeur en devises convertibles de mille cinq cent dinars algériens (1.500 DA), pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 10 tonnes et inférieur à 19 tonnes ;

— la contre-valeur en devises convertibles de deux mille dinars algériens (2.000 DA), pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 19 tonnes.

##### 2°) Partie variable :

Elle est calculée proportionnellement au poids total en charge du véhicule et de la distance à parcourir en charge, selon le barème ci-après :

| Poids total en charge     | Partie variable DA/km |
|---------------------------|-----------------------|
| — jusqu'à 8 tonnes .. ..  | 0,40 DA/km            |
| — 8,1 à 10 tonnes .. ..   | 0,55 DA/km            |
| — 10,1 à 14 tonnes .. ..  | 0,80 DA/km            |
| — 14,1 à 19 tonnes .. ..  | 1,10 DA/km            |
| — 19,1 à 24 tonnes .. ..  | 1,30 DA/km            |
| — 24,1 à 26 tonnes .. ..  | 1,60 DA/km            |
| — 26,1 à 30 tonnes .. ..  | 1,80 DA/km            |
| — 30,1 à 38 tonnes .. ..  | 2,00 DA/km            |
| — plus de 38 tonnes .. .. | 3,00 DA/km            |

J - Sont exclus du champ d'application de la redevance d'utilisation de l'infrastructure routière :

— les véhicules de transport de marchandises destinées aux organismes à caractère humanitaire ;

— les véhicules de transport de marchandises appartenant à une société mixte de transport créée par association entre les entreprises socialistes nationales de transport public routier de marchandises et un partenaire étranger, ou utilisés par une société de cette nature ».

Art. 34. — L'article 160 de la loi de finances pour 1985 est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Toutefois, la mise à la consommation de voitures automobiles acquises en dehors des fournisseurs ou concessionnaires agréés, est subordonnée au paiement d'une redevance en devises équivalente à 15 % du prix d'acquisition ».

Art. 35. — L'article 30 de l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 est modifié comme suit :

« Art. 30. — Les taux du régime du tarif de droit commun sont fixés ainsi qu'il suit :

— 0 %, 3 %, 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 35 %, 40 %, 45 %, 50 %, 55 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %, 100 %, 110 % et 120 % ».

Art. 36. — Les taux des droits de douane applicables à certaines positions tarifaires du tarif douanier sont modifiés.

La liste des positions tarifaires concernées figure au tableau annexé à la présente loi.

Toutefois, en ce qui concerne les voitures particulières importées par les invalides de la guerre de libération nationale, les taux des droits de douane applicables sont fixés suivant la position tarifaire comme suit :

— 87-02-11 ..... 40 %

— 87-02-21, 87-02-22 et 87-02-26 ..... 50 %

## Section II

### Dispositions domaniales

Art. 37. — Le produit des ventes de matériels laissés à l'abandon par les collectivités locales et organismes publics, réalisées par l'administration des domaines dans le cadre de l'opération d'assainissement, est versé au budget de l'Etat, compte n° 201-006 : « Produit des revenus des domaines ».

Art. 38. — Le produit de la vente des matériels automobiles et pneumatiques réformés par les administrations publiques et institutions de l'Etat, est versé au budget de l'Etat, compte n° 201-006 : « Produit et revenus des domaines ».

Les modalités d'application seront fixées par voie réglementaire.

Art. 59. — L'article 153 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 est complété et rédigé comme suit :

« Art. 153. — Subséquemment .....  
..... (sans changement) ..... »

De même, sont dévolus auxdites collectivités locales, les moyens roulants conçus spécialement pour le transport de personnes, détenus par les entreprises et institutions assurant le transport de leurs travailleurs à titre accessoire à leurs activités principales de production ou de service.

Ils ne peuvent .... (le reste sans changement) .... »

## Section III

### Dispositions diverses

Art. 40. — Sont abrogées les dispositions des articles 71-15 et 71-16 de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982, relatives aux importations par envois postaux en contre-remboursement.

## IIème PARTIE

### BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

#### Chapitre I

#### Budget général de l'Etat

#### Section I

#### Ressources

Art. 41. — L'article 123 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 123. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 1986 sont évaluées à quatre vingt dix milliards six cent cinquante millions de dinars (90.650.000.000 DA) ».

#### Section II

#### Dépenses

Art. 42. — L'article 128 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 128. — Il est ouvert pour 1986, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1°) un crédit de cinquante neuf milliards cinq cent millions de dinars (59.500.000.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement, réparti, par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi ;

2°) un crédit de quarante cinq milliards cinq cent millions de dinars (45.150.000.000 DA) pour les dépenses à caractère définitif du plan annuel, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi ».

Art. 43. — L'article 129 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 129. — Pour 1986 et dans le cadre du plan annuel, les crédits destinés aux investissements planifiés des entreprises, y compris les crédits relais et fonds de roulement y afférents, sont fixés à quarante sept milliards quatre cent soixante et onze millions de dinars (47.471.000.000 DA) répartis, par secteur conformément à l'état « D » annexé à la présente loi »,

### Chapitre II

#### Divers budgets (pour ordre)

### Chapitre III

#### Comptes spéciaux du trésor

Art. 44. — Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 71-5 de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982, un montant de un milliard cinq cent millions de dinars (1.500.000.000 DA) est, pour l'année 1986, prélevé du compte spécial du trésor n° 302-041 intitulé : « Fonds de compensation » au profit du budget de l'Etat au compte n° 201-007 : « Produits divers du budget ».

### DISPOSITION FINALE

Art. 45. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1986.

Chadli BENDJEDID.

### ETAT « A » MODIFIE

#### Recettes définitives appliquées au budget général de l'Etat pour 1986

|                                                                 | en millions de DA |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>I) RESSOURCES ORDINAIRES</b>                                 |                   |
| <b>I-1) Ressources fiscales :</b>                               |                   |
| — 201-001 - Produits des contributions directes .. . . .        | 15.500            |
| — 201-002 - Produit de l'enregistrement et du timbre .. . . .   | 3.000             |
| — 201-003 - Produit des impôts divers sur les affaires .. . . . | 18.000            |
| — 201-004 - Produit des contributions indirectes .. . . .       | 7.000             |
| — 201-005 - Produit des douanes .. . . .                        | 5 000             |
| <b>Sous-total (ressources fiscales) .. . . .</b>                | <b>48.500</b>     |

| I-2) Autres ressources ordinaires :                       | en millions de DA |
|-----------------------------------------------------------|-------------------|
| — 201-006 - Produit et revenu des domaines .. . . .       | 2.500             |
| — 201-007 - Produits divers du budget.                    | 10.650            |
| — 201-008 - Recettes d'ordre .. . . .                     | —                 |
| <b>Sous-total (autres ressources ordinaires) .. . . .</b> | <b>13.150</b>     |
| <b>Total des ressources ordinaires .. . . .</b>           | <b>61.650</b>     |
| <b>II) FISCALITE PETROLIERE</b>                           |                   |
| — 201-009 - Fiscalité pétrolière .. . . .                 | 29.000            |
| <b>Total général des recettes .. . . .</b>                | <b>90.650</b>     |

### ETAT « B » MODIFIE

#### Récapitulation par ministère des crédits ouverts pour 1986

(en millions de DA)

|                                                               | Crédits 1986  |
|---------------------------------------------------------------|---------------|
| Présidence de la République .. . . .                          | 600           |
| Défense nationale .. . . .                                    | 5.300         |
| Finances .. . . .                                             | 1.400         |
| Affaires étrangères .. . . .                                  | 600           |
| Intérieur et collectivités locales .. . . .                   | 3.400         |
| Justice .. . . .                                              | 530           |
| Agriculture et pêche .. . . .                                 | 800           |
| Information .. . . .                                          | 370           |
| Industrie lourde .. . . .                                     | 105           |
| Transports .. . . .                                           | 390           |
| Education nationale .. . . .                                  | 12.630        |
| Enseignement supérieur .. . . .                               | 3.100         |
| Energie, industries chimiques et pétrochimiques .. . . .      | 205           |
| Moudjahidine .. . . .                                         | 3.200         |
| Commerce .. . . .                                             | 140           |
| Affaires religieuses .. . . .                                 | 400           |
| Formation professionnelle et travail .. . . .                 | 1.470         |
| Culture et tourisme .. . . .                                  | 230           |
| Protection sociale .. . . .                                   | 500           |
| Hydraulique, environnement et forêts .. . . .                 | 850           |
| Travaux publics .. . . .                                      | 730           |
| Planification .. . . .                                        | 160           |
| Santé publique .. . . .                                       | 3.150         |
| Industries légères .. . . .                                   | 145           |
| Jeunesse et sports .. . . .                                   | 410           |
| Aménagement du territoire, urbanisme et construction .. . . . | 430           |
| <b>Sous-total .. . . .</b>                                    | <b>41.245</b> |
| <b>Charges communes .. . . .</b>                              | <b>18.255</b> |
| <b>Total .. . . .</b>                                         | <b>59.500</b> |

## ETAT « C » MODIFIE

Répartition, par secteur, des dépenses à caractère définitif du plan annuel 1986

| SECTEURS                                                                                                                                                                  | en millions de DA |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Industries .....                                                                                                                                                          | 2.006             |
| (dont électrification rurale .....                                                                                                                                        | (1.000)           |
| Agriculture .....                                                                                                                                                         | 950               |
| Forêts .....                                                                                                                                                              | 876               |
| Hydraulique .....                                                                                                                                                         | 5.169             |
| Pêche .....                                                                                                                                                               | 30                |
| Entreprises de réalisation .....                                                                                                                                          | 140               |
| Communications hors-rail .....                                                                                                                                            | 3.953             |
| (dont télécommunications) .....                                                                                                                                           | (30)              |
| Infrastructures ferroviaires .....                                                                                                                                        | 2.069             |
| Aménagement et études d'urbanisme ..                                                                                                                                      | 940               |
| Stockage-distribution .....                                                                                                                                               | 15                |
| Habitat urbain .....                                                                                                                                                      | 250               |
| Habitat rural .....                                                                                                                                                       | 900               |
| Education .....                                                                                                                                                           | 6.219             |
| Formation .....                                                                                                                                                           | 2.134             |
| Tourisme .....                                                                                                                                                            | 70                |
| Santé et protection sociale .....                                                                                                                                         | 2.575             |
| Autres équipements sociaux .....                                                                                                                                          | 881               |
| Infrastructures administratives .....                                                                                                                                     | 2.196             |
| Informatique .....                                                                                                                                                        | 152               |
| PCD - PMU .....                                                                                                                                                           | 5.925             |
| Divers .....                                                                                                                                                              | 6.700             |
| <b>Sous-total des investissements</b> .....                                                                                                                               | <b>44.150</b>     |
| Financement des dépenses d'infrastructures et de formation liées aux investissements planifiés des entreprises socialistes .....                                          | 200               |
| Dotations de fonds de base aux entreprises nouvelles .....                                                                                                                | 100               |
| Restructuration financière des entreprises .....                                                                                                                          | 500               |
| Paiement des échéances du programme préfabriqué de Chlef .....                                                                                                            | 200               |
| Régularisation partielle du solde des opérations de règlement des investissements sur le secteur administratif suivant l'article 24 de la loi de finances pour 1985 ..... | -                 |
| Apurement partiel des dettes de l'agriculture .....                                                                                                                       | -                 |
| <b>Total général</b> .....                                                                                                                                                | <b>45.150</b>     |

## ETAT « D » MODIFIE

Répartition, par secteur, des autorisations de financement des investissements planifiés pour 1986

| SECTEURS                                | en millions de DA |
|-----------------------------------------|-------------------|
| Industries .....                        | 25.051            |
| Agriculture .....                       | 3.154             |
| Forêts .....                            | 106               |
| Hydraulique .....                       | 282               |
| Pêche .....                             | 60                |
| Transports .....                        | 2.334             |
| Entreprises de réalisation .....        | 1.960             |
| Télécommunications .....                | 1.160             |
| Stockage-distribution .....             | 2.770             |
| Communications, y compris ferroviaires. | 178               |
| Aménagements et études d'urbanisme ..   | 200               |
| Zones industrielles .....               | 350               |
| Habitat urbain .....                    | 7.750             |
| Habitat rural .....                     | 437               |
| Education-formation .....               | 4                 |
| Tourisme .....                          | 430               |
| Autres équipements sociaux .....        | 327               |
| Informatique .....                      | 168               |
| PCD - PMU .....                         | 750               |
| <b>Total</b> .....                      | <b>47.471</b>     |

## ANNEXE

## FISCALITE TARIFAIRE

## (DROIT DE DOUANE)

[Art. 36]

| NUMERO<br>DU PRODUIT | LIBELLE DU PRODUIT                                                                                                                  | TAUX DE DROIT<br>DE DOUANE (%) |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 04.05.05             | Autres œufs en coquilles .....                                                                                                      | 3                              |
| 32.05.01             | Colorants mono-azoïques de la safranine ou mono-azoïques<br>pigmentaires insolubles pour laques .....                               | 10                             |
| 32.05.02             | Colorants poly-azoïques noirs .....                                                                                                 | 10                             |
| 32.05.03             | Autres colorants mono-azoïques .....                                                                                                | 10                             |
| 32.05.04             | Autres colorants poly-azoïques .....                                                                                                | 10                             |
| 32.05.05             | Mélanges de sels diazonium stabilisé et de copulants pour<br>la production de composés azoïques insolubles .....                    | 10                             |
| 32.05.06             | Matières colorantes nitrosées .....                                                                                                 | 10                             |
| 32.05.07             | Matières colorantes nitrées .....                                                                                                   | 10                             |
| 32.05.08             | Colorants dérivés du stilbène .....                                                                                                 | 10                             |
| 32.05.09             | Colorants thiazoliques .....                                                                                                        | 10                             |
| 32.05.10             | Colorants au soufre N.D.A., noirs .....                                                                                             | 10                             |
| 32.05.11             | Autres colorants au soufre, N.D.A. ....                                                                                             | 10                             |
| 32.05.12             | Colorants dérivés du carbazole .....                                                                                                | 10                             |
| 32.05.13             | Indophénols, indamines, oxazines, thiazines (bleu de méthylène)...                                                                  | 10                             |
| 32.05.14             | Indulines et nigrosines .....                                                                                                       | 10                             |
| 32.05.15             | Azinines autres, safranines, eurhodines, rosindulines .....                                                                         | 10                             |
| 32.05.16             | Pyronines, rhodamines, sulforhodamines, violamines .....                                                                            | 10                             |
| 32.05.17             | Phthaléines résorciniques .....                                                                                                     | 10                             |
| 32.05.18             | Phthalocyanines, leurs complexes métalliques, leurs dérivés .....                                                                   | 10                             |
| 32.05.19             | Colorants dérivés de l'acridine ou de la quinoléine .....                                                                           | 10                             |
| 32.05.20             | Colorants dérivés du di- ou du triphénylméthane .....                                                                               | 10                             |
| 32.05.21             | Colorants oxyquinoniques, anthraquinoniques, autres que de cuve..                                                                   | 10                             |
| 32.05.22             | Colorants dérivés sulfoniques de l'indigo .....                                                                                     | 10                             |
| 32.05.23             | Colorants teignants à la cuve, dérivés de l'anthraquinone .....                                                                     | 10                             |
| 32.05.24             | Indigo synthétique teignant à la cuve .....                                                                                         | 10                             |
| 32.05.25             | Thioindigo et leurs dérivés teignant à la cuve .....                                                                                | 10                             |
| 32.05.26             | Colorants teignant à la cuve, dérivés des esters de l'anthraquinone<br>de l'indigo, des thioindigos et de leurs dérivés .....       | 10                             |
| 32.05.27             | Autres colorants teignant à la cuve .....                                                                                           | 10                             |
| 32.05.28             | Autres matières colorantes organiques synthétiques .....                                                                            | 10                             |
| 32.05.31             | Préparations organiques pour colorer dans la masse les plastiques<br>artificiels et le caoutchouc ou pour imprimer les tissus ..... | 10                             |
| 32.05.41             | Produits organiques synthétiques pour luminophores .....                                                                            | 10                             |
| 32.05.51             | Produits des types dits « Agents de blanchiment optique » fixable<br>sur fibre .....                                                | 10                             |
| 32.05.61             | Indigo naturel brut .....                                                                                                           | 10                             |
| 32.05.62             | Indigo naturel, autres que brut .....                                                                                               | 10                             |
| 32.07.01             | Noirs minéraux N.D.C.A. ....                                                                                                        | 10                             |
| 32.07.11             | Extraits de cassel et produits similaires .....                                                                                     | 10                             |
| 32.07.21             | Pigments à base de sulfure de zinc .....                                                                                            | 10                             |
| 32.07.31             | Pigments à base d'oxyde de titane .....                                                                                             | 10                             |
| 32.07.43             | Pigments à base de chromates de plomb, baryum, zinc, strontium...                                                                   | 10                             |
| 32.07.52             | Rouge de molybdate .....                                                                                                            | 10                             |
| 32.07.62             | Magnétite .....                                                                                                                     | 10                             |
| 32.07.63             | Rouge de cadmium .....                                                                                                              | 10                             |
| 32.07.64             | Autres pigments à base de sels de cadmium .....                                                                                     | 10                             |
| 32.07.65             | Outremer .....                                                                                                                      | 10                             |
| 32.07.66             | Gris de zinc .....                                                                                                                  | 10                             |
| 32.07.67             | Pigments à base de ferrocyanure ou de ferricyanure .....                                                                            | 10                             |
| 32.07.68             | Autres matières colorantes .....                                                                                                    | 10                             |
| 32.07.72             | Préparations inorganiques pour colorer dans la masse les plastiques<br>artificiels et le caoutchouc ou imprimer les tissus .....    | 10                             |
| 32.07.82             | Produits inorganiques synthétiques pour « Luminophores » .....                                                                      | 10                             |
| 32.08.02             | Pigments, opacifiants et couleurs préparés contenant du cobalt...                                                                   | 10                             |
| 32.08.03             | Pigments, opacifiants et couleurs préparés sans cobalt.....                                                                         | 10                             |
| 32.08.12             | Compositions vitrifiables contenant du cobalt .....                                                                                 | 10                             |
| 32.08.13             | Compositions vitrifiables sans cobalt .....                                                                                         | 10                             |
| 32.08.26             | Lustres liquides et préparations similaires .....                                                                                   | 10                             |
| 32.08.31             | Fritte de verre sous forme de poudre, de grenailles, etc... ..                                                                      | 10                             |
| 34.02.01             | Produits à anion actif : dérivés sulfonés .....                                                                                     | 25                             |
| 34.02.02             | Autres produits organiques tensio-actifs à anion actif .....                                                                        | 25                             |
| 34.02.03             | Produits à cation actif .....                                                                                                       | 25                             |

| NUMERO<br>DU PRODUIT | LIBELLE DU PRODUIT                                                                                                              | TAUX DE DROIT<br>DE DOUANE (%) |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 34.02.04             | Autres produits organiques tensio-actifs .....                                                                                  | 25                             |
| 38.11.03             | Soufre préparé pour la vente au détail .....                                                                                    | 25                             |
| 38.11.14             | Préparations cupriques présentées pour la vente au détail .....                                                                 | 25                             |
| 38.11.15             | Préparations cupriques autrement présentées .....                                                                               | 25                             |
| 38.11.21             | Produits à base de soufre présentés pour la vente au détail ....                                                                | 25                             |
| 38.11.22             | Autres produits présentés pour la vente au détail .....                                                                         | 25                             |
| 38.11.23             | Préparations arsenicales et cupro-arsenicales, présentées pour la<br>vente au détail .....                                      | 25                             |
| 38.11.24             | Préparations à base de soufre, de sulfure, etc..., non présentées<br>pour la vente au détail .....                              | 25                             |
| 38.11.25             | Autres préparations présentées pour la vente au détail .....                                                                    | 25                             |
| 38.11.26             | Autres .....                                                                                                                    | 25                             |
| 39.02.13             | Echangeurs d'ions .....                                                                                                         | 40                             |
| 39.02.14             | Polyéthylène fondant à moins de 115 degrés C : pâteux ou en blocs.                                                              | 40                             |
| 39.02.15             | Polyéthylène fondant à 115 degrés C ou plus : pâteux ou en blocs..                                                              | 40                             |
| 39.02.23             | Polyéthylène fondant à moins de 115 degrés C : plaques, feuilles ..                                                             | 40                             |
| 39.02.24             | Polyéthylène fondant à moins de 115 degrés C : tuyaux .....                                                                     | 40                             |
| 39.02.25             | Polyéthylène fondant à moins de 115 degrés C : fils, pellicules, etc...                                                         | 40                             |
| 39.02.26             | Polyéthylène fondant à 115 degrés C ou plus : plaques, feuilles ....                                                            | 40                             |
| 39.02.27             | Polyéthylène fondant à 115 degrés C ou plus : tuyaux .....                                                                      | 40                             |
| 39.02.28             | Polyéthylène fondant à 115 degrés C ou plus : fils, pellicules, etc...                                                          | 40                             |
| 39.02.33             | Polytétrahaloéthylènes .....                                                                                                    | 40                             |
| 39.02.34             | Polysulfohaloéthylènes .....                                                                                                    | 40                             |
| 39.02.35             | Polypropylène .....                                                                                                             | 40                             |
| 39.02.36             | Polyisobutylène .....                                                                                                           | 40                             |
| 39.02.43             | Produits liquides, pâteux, blocs, morceaux, etc..., en polystyrène...                                                           | 40                             |
| 39.02.44             | Produits liquides, pâteux, blocs, morceaux, etc..., en copolymères...                                                           | 40                             |
| 39.02.45             | Plaques, feuilles, en polystyrène et copolymères .....                                                                          | 40                             |
| 39.02.46             | Fils, pellicules, bandes, etc..., en polystyrène et copolymères .....                                                           | 40                             |
| 39.02.53             | Chlorure de polyvinyle : liquide, pâteux, en blocs, morceaux .....                                                              | 40                             |
| 39.02.54             | Chlorure de polyvinyle : plaques, feuilles .....                                                                                | 40                             |
| 39.02.55             | Chlorure de polyvinyle : fils, pellicules, bandes ou lames .....                                                                | 40                             |
| 39.02.56             | Chlorure de polyvinylidène .....                                                                                                | 40                             |
| 39.02.57             | Copolymères de chlorure de vinylidène et de vinyle .....                                                                        | 40                             |
| 39.02.58             | Emulsions et dissolutions d'acétate de polyvinyle .....                                                                         | 40                             |
| 39.02.59             | Acétate de polyvinyle autre qu'en émulsion et dissolutions .....                                                                | 40                             |
| 39.02.63             | Copolymères de chlorure et acétate de vinyle : plaques, feuilles....                                                            | 40                             |
| 39.02.64             | Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, autres<br>qu'en plaques, feuilles .....                               | 40                             |
| 39.02.65             | Butyral en feuilles .....                                                                                                       | 40                             |
| 39.02.66             | Autres alcools, acétals et éthers polyvinyliques .....                                                                          | 40                             |
| 39.02.67             | Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères<br>acrylométhacryliques, en émulsions .....                         | 40                             |
| 39.02.68             | Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères<br>acrylométhacryliques, en plaques, feuilles .....                 | 40                             |
| 39.02.69             | Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères<br>acrylométhacryliques, autres qu'en émulsions, plaques, feuilles. | 40                             |
| 39.02.72             | Résines de coumarone, d'indène et de coumarone-indène .....                                                                     | 40                             |
| 39.02.86             | Chloracétate, maléate-acétate, etc... liquides, pâteux, en morceaux,<br>etc... .....                                            | 40                             |
| 39.02.87             | Autres produits de polymérisation ou de copolymérisation : liquides,<br>pâteux, en morceaux .....                               | 40                             |
| 39.02.88             | Chloracétate, maléate-acétate, etc... : fils, plaques, feuilles, etc... ..                                                      | 40                             |
| 39.02.89             | Autres produits de polymérisation ou de copolymérisation : fils,<br>plaques, feuilles, etc... .....                             | 40                             |
| 39.07.01             | Ouvrages en cellulose régénérée obtenus par moulage de granulés,<br>poudre, etc... .....                                        | 45                             |
| 39.07.02             | Ouvrages en cellulose régénérée, obtenus autrement .....                                                                        | 45                             |
| 39.07.11             | Ouvrages en fibre vulcanisée .....                                                                                              | 45                             |
| 39.07.21             | Ouvrages en matières albuminoïdes durcies, obtenus par moulage<br>de granulés, poudre, etc... .....                             | 45                             |
| 39.07.22             | Ouvrages en matières albuminoïdes durcies obtenus autrement .....                                                               | 45                             |
| 39.07.31             | Ouvrages en dérivés chimiques du caoutchouc .....                                                                               | 45                             |

| NUMERO<br>DU PRODUIT | LIBELLE DU PRODUIT                                                                                                | TAUX DE DROITS<br>DE DOUANE (%) |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 39.07.41             | Ouvrages en autres matières, obtenus par moulage de granulés, poudres, etc...                                     | 45                              |
| 39.07.42             | Vêtements imperméables, capuches, tabliers, etc..., en autres matières                                            | 45                              |
| 39.07.51             | Autres ouvrages, en autres matières                                                                               | 45                              |
| 42.02.01             | Malles, mallettes, valises, en cuir naturel                                                                       | 80                              |
| 42.02.02             | Cartables, sacs et trousse d'écoliers, en cuir naturel                                                            | 80                              |
| 42.02.11             | Autres contenantants en cuir naturel                                                                              | 80                              |
| 42.02.12             | Malles, mallettes, valises en autres matières                                                                     | 80                              |
| 42.02.13             | Cartables, sacs et trousse d'écoliers, en autres matières                                                         | 80                              |
| 42.02.21             | Autres contenantants, en autres matières                                                                          | 80                              |
| 51.04.01             | Crêpes écus, décués ou blanchis ou imprimés                                                                       | 80                              |
| 51.04.02             | Crêpes teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs                                                           | 80                              |
| 51.04.07             | Tissus autres, écus, décués, blanchis                                                                             | 80                              |
| 51.04.08             | Tissus autres, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés                                                 | 80                              |
| 51.04.21             | Crêpes écus, décués ou blanchis ou imprimés                                                                       | 80                              |
| 51.04.22             | Crêpes teints ou en fils de diverses couleurs                                                                     | 80                              |
| 51.04.35             | Tissus autres, écus, décués, blanchis, nappes, trames, pour pneumatiques                                          | 80                              |
| 51.04.37             | Tissus autres, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés                                                 | 80                              |
| 55.09.01             | Autres tissus, à armure toile, serge, croisé ou satin, non mercerisés                                             | 55                              |
| 55.09.11             | Autres tissus, à armure toile, serge, croisé ou satin mercerisés                                                  | 55                              |
| 55.09.21             | Autres tissus, piqués ou reps                                                                                     | 55                              |
| 55.09.31             | Autres tissus, à armure nid d'abeille, oeil-de-perdrix et similaires                                              | 55                              |
| 55.09.41             | Autres tissus, basins, damasses et similaires                                                                     | 55                              |
| 55.09.51             | Autres tissus, brochés ou brochés au lance                                                                        | 55                              |
| 55.09.61             | Autres tissus de coton contenant au moins 85% de coton, autres N.D.A.                                             | 55                              |
| 55.09.71             | Tissus contenant moins de 85% de coton, écus                                                                      | 55                              |
| 55.09.81             | Tissus contenant moins de 85% de coton, autres qu'écus                                                            | 55                              |
| 56.07.01             | Tissus contenant au moins 85% de fibres textiles synthétiques, à armure, toile, serge, croisé ou satin            | 80                              |
| 56.07.03             | Tissus contenant au moins 85% de fibres textiles synthétiques, autres qu'à armure, toile, sergé, croisé ou satin  | 80                              |
| 56.07.05             | Tissus contenant moins de 85% de fibres textiles synthétiques                                                     | 80                              |
| 56.07.11             | Tissus contenant au moins 85% de fibres textiles artificielles, autres qu'à armure, toile, sergé, croisé ou satin | 80                              |
| 56.07.16             | Tissus contenant au moins 85% de fibres textiles artificielles, autres qu'à armure, toile, sergé, croisé ou satin | 80                              |
| 56.07.21             | Tissus contenant moins de 85% de fibres textiles artificielles                                                    | 80                              |
| 58.05.51             | Rubannerie en soie, en schappe, en bourrette de soie, en laine ou en poils                                        | 80                              |
| 58.05.61             | Rubannerie autre                                                                                                  | 55                              |
| 58.05.72             | Bolduc en coton                                                                                                   | 55                              |
| 58.05.73             | Bolduc en autres matières textiles                                                                                | 55                              |
| 59.08.01             | Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose                                                | 55                              |
| 59.08.11             | Tissus imprégnés, enduits ou recouverts d'autres matières plastiques                                              | 55                              |
| 59.12.01             | Tolles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues                                       | 55                              |
| 59.12.02             | Tissus recouverts de petites billes de verre, pour écrans cinématographiques                                      | 55                              |
| 59.12.21             | Autres tissus imprégnés                                                                                           | 55                              |
| 61.01.02             | Vêtements de travail pour hommes                                                                                  | 40                              |
| 69.07.01             | Carreaux, pavés, etc..., en terre commune                                                                         | 55                              |
| 69.07.11             | Carreaux, pavés, etc..., en grés                                                                                  | 55                              |
| 69.07.12             | Carreaux, pavés, etc..., en faïence ou en poterie fine                                                            | 55                              |
| 69.07.13             | Carreaux, pavés, etc..., en autres matières céramiques                                                            | 55                              |
| 69.08.01             | Carreaux, pavés, etc..., N.D.A., en terre commune                                                                 | 55                              |
| 69.08.11             | Carreaux, pavés, etc..., N.D.A., en grés                                                                          | 55                              |
| 69.08.12             | Carreaux, pavés, etc..., N.D.A., en faïence ou en poterie fine                                                    | 55                              |
| 69.08.13             | Carreaux, pavés, etc..., N.D.A., en autres matières céramiques                                                    | 55                              |
| 69.10.01             | Eviers, lavabos, bidets, etc..., en porcelaine                                                                    | 110                             |
| 69.10.11             | Eviers, lavabos, bidets, etc..., en faïence ou en poterie fine                                                    | 40                              |
| 69.10.12             | Eviers, lavabos, bidets, etc..., en autres matières céramiques                                                    | 40                              |
| 71.05.01             | Argent et alliage d'argent, bruts                                                                                 | 0                               |

| NUMERO<br>DU PRODUIT | LIBELLE DU PRODUIT                                                                                       | TAUX DE DROITS<br>DE DOUANE (%) |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 71.05.11             | Barres, fils et profilés, feuilles, etc..., d'argent ou d'alliages d'argent .....                        | 3                               |
| 71.05.12             | Tubes, tuyaux et barres creuses, d'argent ou d'alliages d'argent....                                     | 3                               |
| 71.05.21             | Feuilles d'argent, en livrets, avec ou sans support, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,15 mm ..... | 3                               |
| 71.05.31             | Poudre, cannetilles, paillettes, etc..., d'argent ou d'alliages d'argent..                               | 3                               |
| 71.07.01             | Or et alliages d'or, bruts .....                                                                         | 3                               |
| 71.07.11             | Or en barres, fils et profilés, feuilles, etc... ..                                                      | 3                               |
| 71.07.12             | Alliages d'or, en barres, fils et profilés, feuilles, etc... ..                                          | 3                               |
| 71.07.21             | Or et alliages d'or en tubes, tuyaux et barres creuses .....                                             | 3                               |
| 71.07.31             | Feuilles d'or en livrets avec ou sans support .....                                                      | 3                               |
| 71.07.41             | Poudres, cannetilles, paillettes, etc..., d'or ou d'alliages d'or .....                                  | 3                               |
| 73.18.11             | Tubes soudés longitudinalement, en fer ou en acier .....                                                 | 40                              |
| 73.18.21             | Tubes soudés en spirale, en fer ou en acier .....                                                        | 40                              |
| 73.18.31             | Tubes sans soudure, en fer ou en acier .....                                                             | 40                              |
| 73.18.41             | Tubes forgés et percés, en fer ou en acier .....                                                         | 40                              |
| 73.18.51             | Tubes étirés, en fer ou en acier .....                                                                   | 40                              |
| 73.18.61             | Autres tubes et tuyaux, en fer ou en acier .....                                                         | 40                              |
| 73.36.22             | Cuisinières à combustibles gazeux .....                                                                  | 25                              |
| 84.15.03             | Réfrigérateurs ménagers non électriques .....                                                            | 40                              |
| 84.15.04             | Réfrigérateurs électro-domestiques .....                                                                 | 40                              |
| 84.17.01             | Chauffe-eau, chauffe-bains non électriques, leurs parties et pièces détachées .....                      | 40                              |
| 84.17.02             | Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et boissons chaudes .....                   | 40                              |
| 85.06.02             | Aspirateurs de poussières .....                                                                          | 80                              |
| 85.06.22             | Ventilateurs d'appartements .....                                                                        | 80                              |
| 85.06.23             | Autres appareils électromécaniques à usage domestique .....                                              | 80                              |
| 85.15.25             | Antennes .....                                                                                           | 10                              |
| 85.20.01             | Lampes et tubes à incandescence .....                                                                    | 25                              |
| 85.23.01             | Fils électriques, etc..., avec gaine continue .....                                                      | 40                              |
| 85.23.12             | Fils électriques, etc..., sans gaine continue .....                                                      | 40                              |
| 87.02.11             | Voitures particulières d'une puissance égale ou inférieure à 7 C.V. ...                                  | 45                              |
| 87.02.21             | Voitures particulières d'une puissance supérieure à 7 C.V. et inférieure ou égale à 10 C.V. ....         | 40                              |
| 87.02.22             | Voitures particulières d'une puissance supérieure à 10 C.V. ....                                         | 55                              |
| 87.02.26             | Voitures tous terrains .....                                                                             | 55                              |
| 87.02.41             | Autres voitures de transport en commun de plus de 9 places .....                                         | 35                              |
| 87.02.71             | Dumpers .....                                                                                            | 10                              |
| 87.02.81             | Camions pour le transport des marchandises .....                                                         | 40                              |
| 87.09.11             | Motocycles et vélocipèdes d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm <sup>3</sup> .....                 | 80                              |
| 90.26.01             | Compteurs de gaz .....                                                                                   | 25                              |
| 90.26.21             | Compteurs d'électricité .....                                                                            | 25                              |
| 92.01.01             | Pianos automatiques ou non, avec ou sans clavier .....                                                   | 25                              |
| 92.02.01             | Mandolines et guitares .....                                                                             | 25                              |
| 92.02.11             | Autres instruments de musique à cordes .....                                                             | 25                              |
| 92.05.01             | Saxophones alto et ténor, trompettes et clarinettes .....                                                | 25                              |
| 92.06.01             | Caisses, tambours et tumbas .....                                                                        | 25                              |
| 92.10.02             | Métronomes et diapasons à bouche .....                                                                   | 25                              |
| 94.03.01             | Meubles isothermes .....                                                                                 | 80                              |
| 94.03.02             | Lits pliants et lits-cages en bois .....                                                                 | 80                              |
| 94.03.03             | Lits pliants et lits-cages en métal .....                                                                | 80                              |
| 94.03.04             | Lits de camps en bois .....                                                                              | 80                              |
| 94.03.05             | Lits de camps en métal .....                                                                             | 80                              |
| 94.03.06             | Lits métalliques, autres que les lits de camp, lits pliants ou lits-cages .....                          | 80                              |
| 94.03.07             | Buffets métalliques de cuisines et d'office .....                                                        | 80                              |
| 94.03.08             | Meubles métalliques N.D.A. ....                                                                          | 80                              |
| 94.03.09             | Meubles en osier, roseau, bambou ou matières similaires .....                                            | 80                              |
| 94.03.10             | Meubles N.D.A. en bois .....                                                                             | 80                              |
| 94.03.11             | Meubles N.D.A. en matières plastiques artificielles .....                                                | 80                              |
| 94.03.21             | Parties de meubles du n° 94-03 .....                                                                     | 80                              |

## DECRETS

Décret n° 86-143 du 25 juin 1986 fixant les prix de vente des produits pétroliers.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-143 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu la loi n° 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986 ;

Vu le décret n° 84-77 du 24 mars 1984 fixant les prix, aux différents stades de la distribution, de certains produits pétroliers ;

Vu le décret n° 84-262 du 8 septembre 1984 fixant les prix de cession, aux différents stades de la distribution, des gaz de pétrole liquéfiés ;

Vu le décret n° 85-340 du 31 décembre 1985 modifiant les prix, aux différents stades de la distribution, de certains produits pétroliers ;

Décète :

Article 1er. — Les prix de cession, aux différents stades de la distribution, des produits pétroliers sont fixés, à compter du 1er juillet 1986, comme suit :

| PRODUITS                   | UNITE DE-MESURE | PRIX VRAC (DA) |                   | PRIX DE VENTE A LA POMPE (DA) |
|----------------------------|-----------------|----------------|-------------------|-------------------------------|
|                            |                 | Aux revendeurs | Aux consommateurs |                               |
| Essence super              | HL              | 300,53         | 301,53            | 310,00                        |
| Essence normale            | HL              | 250,00         | 251,00            | 260,00                        |
| G.P.L. carburant           | HL              | 97,40          | 98,00             | 110,00                        |
| G.P.L. vrac                | KG              | —              | 0,77              | —                             |
| Pétrole lampant            | HL              | 45,00          | 50,00             | 60,00                         |
| Gas-oil                    | HL              | 73,70          | 75,00             | 80,00                         |
| Fuels-oil (Lourd et léger) | HL              | —              | 60,00             | —                             |

Art. 2. — Les prix de cession du carburateur livrés aux clients nationaux et utilisés sur les lignes intérieures, sont fixés, à compter du 1er juillet 1986, comme suit :

| TARIFS VRAC (DA/HL) | Usage de l'aviation civile sous conditions d'emploi fixées par l'article 428 de l'ordonnance n° 76-104 portant code des impôts indirects | AUTRES UTILISATEURS |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Tarifs installation | 59,03                                                                                                                                    | 67,18               |
| Tarifs aéroport     | 65,00                                                                                                                                    | 73,15               |

Pour les livraisons effectuées en fûts, les prix fixés ci-dessus sont majorés comme suit :

— 0,61 DA/hl, pour les ventes en fûts appartenant aux clients,

— 2,12 DA/hl, pour les ventes en fûts appartenant aux fournisseurs.

Art. 3. — Les prix de cession, aux différents stades de la distribution des gaz de pétrole liquéfiés conditionnés, sont fixés, à compter du 1er juillet 1986, comme suit :

| Produits | Unité de mesure | Prix sortie centre enfûteur ou dépôt-relais (DA) | Prix de cession aux détaillants (DA) | Prix de vente aux utilisateurs (DA) |
|----------|-----------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Butane   | Charge de 13 kg | 15,50                                            | 17,00                                | 19,00                               |
| Propane  | Charge de 35 kg | 39,00                                            | 41,00                                | 45,00                               |

Art. 4. — Les prix de cession, aux différents stades de la distribution, des carburants ci-après, sont fixés, à compter du 1er août 1986 comme suit :

| PRODUITS        | UNITE DE-MESURE | PRIX VRAC (DA) |                   | PRIX DE VENTE A LA POMPE (DA) |
|-----------------|-----------------|----------------|-------------------|-------------------------------|
|                 |                 | Aux revendeurs | Aux consommateurs |                               |
| Essence super   | HL              | 307,40         | 308,40            | 320,00                        |
| Essence normale | HL              | 257,40         | 258,40            | 270,00                        |

Art. 5. — Les prix fixés au présent décret s'entendent toutes taxes comprises.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires prévues par les décrets n° 84-77 du 24 mars 1984, 84-262 du 8 septembre 1984 et 85-340 du 31 décembre 1985 susvisés, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1986.

Chadli BENDJEDID